

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE MAJORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

Exposé des motifs et projet de loi

modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV)

et

rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

sur le postulat Michel Cornut et consorts demandant au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité

de modifier la loi sur l'action sociale vaudoise, voire d'autres lois, pour confier aux autorités

d'application de l'aide sociale la responsabilité de contrôler l'indigence et pour octroyer à ces

mêmes autorités toutes les compétences nécessaires à cet effet

Le rapport de majorité de la commission chargée d'examiner l'EMPL 104 avait déjà été déposé lorsque des faits nouveaux intervenus entre temps ont nécessité de revoir l'article 38 dudit EMPL. En effet, l'arrêt de la CDAP du 20 février déclarait la procuration générale signée par les bénéficiaires de la prestation financière prévue par la LASV (RI) illégale. Dès lors, la question de savoir si la commission ou le Conseil d'Etat allaient proposer un amendement en plénum pour corriger les éléments de l'EMPL à l'article 38 s'est posée. La commission, en accord avec le conseiller d'Etat, a préféré analyser une proposition de modification en siégeant lors d'une deuxième séance, qui a eu lieu le 3 avril.

Les conclusions du jugement de la CDAP demandent notamment une meilleure définition de l'amplitude et de la durée d'une procuration telle que voulue dans l'article 38. C'est dans ce but qu'une proposition du SJL a été analysée et débattue en commission aboutissant, formellement à un amendement du Conseil d'Etat. Pour faciliter la compréhension de l'évolution de cet article rendu nécessaire par l'arrêt de la CDAP, un tableau récapitulatif permet de retracer les modifications entre l'ancienne mouture de la loi, celle proposée dans un premier temps dans l'EMPL 104, et la mouture finale proposée au plénum.

Les conclusions du rapport de majorité première mouture sur les autres articles restent valables. Ce complément de rapport revient donc uniquement sur les discussions qui ont eu lieu sur l'article 38, notamment sur les alinéas 3 et 6 où des avis différents se sont manifestés, les autres alinéas de l'article 38 ayant été acceptés à l'unanimité.

A l'exception d'un membre et d'un autre s'abstenant, la majorité des membres de la commission ne remet pas en question le principe d'une procuration. Le conseiller d'Etat fait valoir 2 raisons importantes. D'une part, les directeurs des centres sociaux régionaux considèrent qu'il s'agit d'un dispositif indispensable à la sécurisation de l'octroi du RI et, d'autre part, c'est grâce à un système de

procuration que des indus à hauteur de cinq à six millions de francs ont pu être découverts, selon une analyse interne du SPAS non consolidée à ce jour. M. le conseiller d'Etat préconise de retenir la voie envisagée par le Service juridique et législatif, à savoir celle d'une procuration ponctuelle, en cas de soupçon. Il s'agit d'une solution plus restrictive mais néanmoins praticable selon les professionnels concernés. En outre, la procuration ponctuelle peut être utile dans certains cas pour compléter des informations, dans le cadre d'une enquête.

Un membre de la commission fait remarquer que le respect de la sphère privée doit s'appliquer sans distinction à toutes les personnes. A cet égard, il estime qu'il convient de limiter l'arbitraire et de contraindre l'autorité qui demande de signer une procuration en cas de soupçon de fraude à faire état de ses doutes, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin les contester. Dans cette perspective, il propose que l'article 38 alinéa 3 LASV soit amendé comme il suit : "En cas de doute *sérieux* et *fondé* sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière". L'amendement est refusé par 7 avis contraires, 2 favorables et 4 abstentions. En effet la majorité des membres de la commission craint que cette formulation n'ouvre la porte à de multiples recours en faisant des procès sur la notion de "doute fondé", doute qui devrait être chaque fois justifié par l'autorité sollicitant la signature de la procuration. La majorité estime qu'il convient de laisser à l'autorité son libre arbitre dans ce domaine.

M. le conseiller d'Etat, précise que l'article 38 alinéa 2 LASV implique que la demande de procuration, s'agissant des établissements bancaires et postaux, porte uniquement sur ceux qui auront été expressément signalés par les intéressés à l'autorité. Il annonce qu'il le dira au Grand Conseil. Quant à l'article 38 alinéa 3 LASV, il relève qu'il s'agit de créer une base légale spécifique lorsque l'autorité a des doutes et estime que des éléments ne lui ont pas été annoncés.

Un membre de la commission se demande s'il existe un protocole très précis régissant l'activité des personnes qui vont manipuler les données recueillies par l'autorité, qualifiées de "sensibles" selon la loi, et s'il est prévu que le préposé à la protection des données exercera un contrôle. La cheffe de service, Mme F. Jaques répond que le préposé à la protection des données a été consulté et que ce dernier a signalé la nécessité d'informer le bénéficiaire du RI chaque fois que des renseignements auront été pris sur son compte par le biais de la procuration. Elle confirme que cette recommandation du préposé à la protection des données sera appliquée. Un autre député se pose la question du cas où un bénéficiaire du RI envers lequel l'autorité aurait des doutes et qui n'interjetterait aucun recours contre la sanction prononcée pour avoir refusé de signer la procuration requise, craignant que le RI, certes réduit, doive continuer à être versé dans une telle hypothèse, alors que le doute subsiste. M. le conseiller d'Etat répond que l'aide peut être interrompue lorsque les soupçons de fraude deviennent trop importants. Il revient en effet aux personnes sollicitant le bénéfice du RI de faire la preuve de leurs besoins. Pour supprimer l'aide, il suffit de plusieurs éléments concordants tendant à établir la fraude.

Les membres de la commission se demandent s'il ne conviendrait pas de limiter la procuration générale dans le temps. Mme F. Jaques répond que les documents de procuration qui ont été remis aux membres de la commission ne sont pas finalisés et qu'ils reprendront la proposition de limiter la procuration dans le temps. Pour finir les membres de la commission estiment qu'il serait souhaitable que le préposé à la protection des données se prononce dans le cadre de son mandat général de rapport annuel et de surveillance sur la procuration.

Votes

L'alinéa 1 du projet du nouvel article 38 LASV est accepté à l'unanimité.

L'alinéa 2 du projet est accepté à l'unanimité.

Il est passé au vote de **l'amendement**, qui porte sur l'article 38 alinéa 3 LASV du projet : pour : 2 / contre : 7 / abstentions : 4.

Il est passé au vote de **l'alinéa 3** du projet du nouvel article 38 LASV : pour : 11 / contre : 1 / contre : 1.

Il est passé au vote de **l'alinéa 4** d u projet du nouvel article 38 LASV : accepté à l'unanimité.

Il est passé au vote de **l'alinéa 5** du projet du nouvel article 38 LASV : accepté à l'unanimité.

Il est passé au vote de **l'alinéa 6** du projet du nouvel article 38 LASV : pour : 11 / contre : 1 / abstention : 1.

Il est passé au vote de **l'alinéa 7** du projet du nouvel article 38 LASV : accepté à l'unanimité.

Il est décidé que le projet du nouvel article 38 LASV constitue un amendement du Conseil d'Etat, qui a été approuvé par la commission.

Un rapport de minorité est annoncé.

Pour le surplus, un commissaire saisit l'opportunité de la réouverture des débats pour suggérer un élargissement de l'article 50a, afin que les conseillers en orientation de l'OCOSP puissent, à l'instar de ceux de l'A.I., recevoir des informations de leurs collègues assistants sociaux ceci dans le cadre de la mise en place du "case management pour la formation professionnelle". Il est convenu que le SPAS analyse cette proposition en marge du présent rapport, se réservant cas échéant la possibilité de déposer un amendement.

La séance est levée à 11 h 00.

Nyon, le 2 juin 2009.

Le rapporteur :
(Signé) *Olivier Mayor*

LASV Art. 38 Obligation de renseigner (récapitulatif de l'évolution)

alinéas	Loi avant EMPL 104	selon EMPL 104 et adopté tel quel par la commission lors de sa première séance du 24.10.08	Proposition de modification de l'art. 38 par le SJL, présenté par CE, restructuré en commission du 3.4.09, devenant formellement un amendement du CE
1	La personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations.	sans changement	La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.
2	Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.	sans changement	Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurance sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.
3		pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement. A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.	En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.
4			Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.
5			Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.
6			Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.
7			A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.